



EXPERTS
COMPTABLES
COMMISSAIRES
AUX COMPTES
2010

LE GUIDE DE LA RÉVERSION



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES EXPERTS-COMPTABLES
ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES



En cas de décès de l'assuré, la CAVEC peut verser aux conjoints et ex-conjoints une pension de réversion. Afin de vous permettre de comprendre vos droits, nous avons conçu pour vous ce guide de la réversion. Vous y trouverez toutes les informations concernant les modalités d'attribution de la réversion et les démarches à effectuer.

Pour des informations sur vos droits à la retraite, n'hésitez pas à consulter le guide *Bien préparer votre retraite.*

SOMMAIRE

■ LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ	P. 3
■ LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION DE RÉVERSION	P. 3
■ LE MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION	P. 5
■ LE PAIEMENT DE LA PENSION DE RÉVERSION	P. 5

LE GUIDE DE LA RÉVERSION

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

**EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ AFFILIÉ À LA CAVEC,
PLUSIEURS DÉMARCHES SONT À ACCOMPLIR.**

> ***Vous devez prévenir le service retraite de la CAVEC dans les 15 jours par courrier :***

CAVEC – Réversion – 9, rue de Vienne – 75 403 Paris CEDEX 08

La demande doit être impérativement faite dans les 12 mois suivant le décès pour éviter la perte d'arrérages.

> ***Les pièces que vous devrez apporter au service réversion sont les suivantes :***

- Le formulaire de demande de réversion dûment rempli (nous pouvons vous le faire parvenir par courrier mais vous pouvez également le télécharger sur www.cavec.org).
- Le bulletin de décès de l'assuré.
- Une copie intégrale de l'acte de naissance de l'assuré décédé, pièce devant comporter toutes les mentions marginales.
- Une copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint survivant, pièce devant comporter toutes les mentions marginales.
- Un relevé d'identité bancaire au nom du conjoint survivant.
- Une copie intégrale du livret de famille.
- Une copie d'avis d'impôt sur les revenus N-2.

DÉFINITION

Réversion : attribution au conjoint et ex-conjoint d'un assuré décédé (avant ou après son départ en retraite) d'une partie de sa pension de retraite. La pension de réversion est un droit dérivé.

LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION DE RÉVERSION

Votre conjoint a, durant sa carrière, cotisé au régime de base et au régime complémentaire, vous pouvez alors bénéficier de la pension de réversion du régime de base et de la pension de réversion du régime complémentaire. La vie maritale et le PACS n'ouvrent pas de droits à une réversion.



CONCERNANT LA PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE DE LA CAVEC

Les bénéficiaires

Le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remariés, peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime de base, au prorata de la durée de chaque mariage.

Les modalités d'attribution

> *La condition d'âge*

L'âge à partir duquel le bénéficiaire d'une pension de réversion est ouvert est fixé à 55 ans pour les décès intervenant à compter du 1^{er} janvier 2009. Pour les décès survenus avant le 1^{er} janvier 2009, la condition d'âge est fixée à 51 ans.

> *Clause de ressources*

La pension de réversion est accordée sur demande au conjoint justifiant de ressources personnelles inférieures à 18 428,80 € en 2010 pour une personne seule ou à 29 486,08 € pour un couple en 2010.

Lorsque l'assuré a cotisé auprès d'autres organismes de retraite de base obligatoire l'étude des ressources est effectuée en coordination avec ces régimes. Un régime interlocuteur unique (RIU) est alors désigné pour étudier le dossier.

Date d'effet de la retraite de base de réversion

La pension est attribuée le 1^{er} jour du mois qui suit le décès si vous remplissez la condition d'âge et si la demande est formulée dans les douze mois qui suivent le décès. À défaut, elle est attribuée le 1^{er} jour du mois qui suit la demande.

CONCERNANT LA PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE LA CAVEC

Les bénéficiaires

Le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, non remariés peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire, au prorata de la durée de chaque mariage. Deux années de mariage sont exigées, sauf si un enfant est né du mariage. Le remariage entraîne la perte de la retraite complémentaire de réversion.

LE GUIDE DE LA RÉVERSION

Les modalités d'attribution

- La condition d'âge est fixée à 60 ans.
- Pas de clause de ressources.

Date d'effet de la retraite complémentaire de réversion

La pension est attribuée le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès si vous remplissez la condition d'âge et si la demande est formulée dans les douze mois qui suivent le décès.

Si la demande n'est pas formulée dans les 12 mois, elle est attribuée le 1^{er} jour du trimestre qui suit la demande.

LE MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION

MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE

Le montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré (sauf en cas de dépassement partiel du plafond de ressources où ce montant est minoré). Elle peut être majorée si le conjoint, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 807,20 € par mois.

MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le montant est égal à 60 % de la pension de l'assuré pour les points acquis à compter du 1^{er} janvier 2009 et à 50 % de la pension de l'assuré pour les points acquis avant le 1^{er} janvier 2009.

Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

LE PAIEMENT DE LA PENSION DE RÉVERSION

LE VERSEMENT

Les pensions sont versées tous les trimestres à terme échu sur votre compte bancaire.

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX À VOTRE CHARGE

> *Les prélèvements obligatoires*

La pension est, en principe, soumise aux prélèvements



sociaux suivants :

- La contribution sociale généralisée (CSG) : 6,60 % ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,50 %.

> *L'exonération*

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible :

- Vous êtes non-imposable : si votre revenu fiscal de référence est supérieur au plafond de revenus (il s'agit du seuil d'allègement de la taxe d'habitation), une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 % et la CRDS est maintenue au taux de 0,50 %.
- Quelle que soit votre situation fiscale : si votre revenu fiscal de référence est inférieur au plafond de revenus, une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée.
- Vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger : vos pensions ne sont pas soumises à la CSG et à la CRDS. Par contre, une cotisation maladie sera retenue sur le montant de votre pension du régime de base (sauf si vous résidez dans l'Union européenne et justifiez d'une prise en charge maladie auprès de votre pays de domiciliation fiscale).



Questions Réponses

J'ai 55 ans. Ma femme a cotisé durant 20 ans à la Cavec. Elle est décédée en janvier 2009. Ai-je le droit à une retraite de réversion ?

Vous ne pouvez prétendre à une pension de réversion au régime de base que si vos ressources sont inférieures à un plafond fixé à 18 428,80 € en 2010 pour une personne seule. Au régime complémentaire, la pension de réversion ne vous sera versée qu'à 60 ans, quelles que soient vos ressources. N'oubliez pas de faire la demande de pension de réversion

dans les trois mois précédant votre 60^e anniversaire. Avant vos 60 ans, si votre femme était affiliée à la Cavec le jour de la survenance de son décès et était à jour de ses cotisations, vous pouvez, au titre du régime invalidité-décès, bénéficier du capital décès. (Cf. *Le guide de la prévoyance*)

Je suis pacsé depuis deux ans et cotise à la Cavec. Mon partenaire de PACS, aura-t-il des droits à réversion ?

Non. La vie maritale et le PACS n'ouvrent pas de droits à réversion.

La CAVEC **vous informe régulièrement**

Nous tenons à vous informer régulièrement sur les régimes et sur l'activité de votre caisse de retraite. Pour ce faire, nous vous envoyons périodiquement des documents administratifs ainsi que des bulletins d'information, afin de toujours rester en contact avec vous.

Contactez-nous, nous sommes à votre écoute

Des gestionnaires retraite sont à votre écoute pour répondre à vos questions et vous informer au mieux, du lundi au vendredi, de 9 h 45 à 16 h 30.

Dans nos bureaux, au siège :

*9, rue de Vienne
75403 Paris CEDEX 08*

Par téléphone :

- *Service cotisations : 01 44 95 68 10*
- *Service prestations : 01 44 95 68 11*
- *Experts salariés : 01 44 95 68 13*

Par fax :

- *Service cotisations : 01 44 95 68 18*
- *Service prestations : 01 44 95 68 17*

**Pour plus d'information,
consultez notre site Internet :**

www.cavec.org

Ce guide ne prétend pas à l'exhaustivité. Il n'a nullement vocation à se substituer, quant aux situations particulières, à l'information délivrée par les services de la CAVEC.

Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables
et des commissaires aux comptes
9, rue de Vienne
75403 Paris CEDEX 08

